

# COMMUNE DE LA MALENE

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Délibérations de prescription :  
9 décembre 2014 et 11 décembre 2015

Réunion publique d'information :  
8 avril 2016

Délibération d'arrêt du projet :  
30 juin 2016

Examen en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation  
publicité) :  
8 mars 2017

Enquête publique :  
du 25 juillet 2017 au 8 août 2017

Approbation :  
délibération CM du 15 septembre 2017

République française  
Département de la Lozère - Commune de La Malène

Extrait du registre des délibérations

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 07/09/2017
Présents : 10	<i>L'an deux mille dix-sept et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc AIGOUY</i>
Votants: 11	<b>Présents :</b> Jean-Luc AIGOUY, Agnès AGULHON, Roger BLANC, Bruno FAGES, Gilles FAGES, Sébastien GUILLOT, Cécile JASSAUD, Serge MIRMAN, Angélique NADAL, Didier PERSEGOL
Pour: 11	<b>Représentés:</b> Alain ALMÉRAS par Serge MIRMAN
Contre: 0	<b>Excusés:</b>
Abstentions: 0	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Roger BLANC

**Objet: RLP Approbation - D\_064\_2017**

Le maire rappelle que le règlement local de publicité, dont l'objectif est d'instituer sur le territoire communal une harmonisation des enseignes favorisant une mise en valeur du village et du paysage, a été soumis à une enquête publique de 15 jours, du 25 juillet au 8 août 2017.

Suite à cette enquête, Madame Fabienne DELMAS, désignée comme commissaire enquêteur, a réalisé un rapport dont les observations sont soumises au Conseil municipal. Il est précisé que les conclusions de Madame DELMAS sont favorables à l'adoption du projet.

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants,  
VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2016 arrêtant le projet de Règlement local de publicité de La Malène,  
VU la réunion publique d'information organisée le 8 avril 2016,  
VU l'examen en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 8 mars 2017,  
VU la décision n°E17000079/48 du 24 mai 2017, du Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en mairie le 12/09/2017,  
VU la délibération D\_059\_2017 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur,

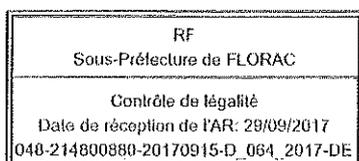
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**APPROUVE** le RLP tel qu'il a été présenté par l'enquête publique du 25 juillet au 8 août 2017,

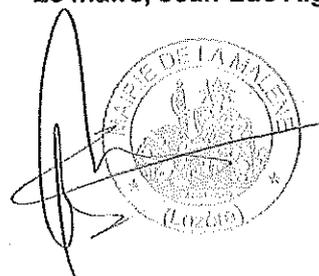
**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document afférant au Règlement local de publicité.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit,  
Au registre sont les signatures

Le maire, Jean-Luc Aigouy



*A été rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 29/09/2017  
et publié et notifié  
le 29/09/2017*



# COMMUNE DE LA MALENE

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### REGLEMENT

#### PREAMBULE

#### DECOUPAGE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

La totalité du territoire de La Malène est concernée par la mise en place du Règlement Local de Publicité.

Néanmoins la quasi totalité des activités génératrices de signalétique se situant au bourg même, ce territoire est divisé en deux zones:

La **zone RLP 1**, couvrant intégralement le bourg de La Malène où sont concentrées les activités,

La **zone RLP 2 (sous-zones RLP 2-A et RLP 2-B)**, couvrant le reste du territoire communal, notamment les causses, y compris la partie située en site classé (sous-zone RLP 2-A), dans laquelle s'appliquent les dispositions restrictives du code de l'Environnement.

Sauf dispositions plus restrictives prévues par ce code dans la partie classée, **les règles de la zone RLP1 concernant les enseignes s'appliquent également dans la totalité de la zone RLP 2.**

## 1- GENERALITES

Le présent document ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations justifiées par des motifs architecturaux, paysagers, d'intérêt général, économiques ou techniques pourront être admises par les autorités chargées de son application.

A contrario, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées pour les mêmes motifs, après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère.

La signalétique directionnelle ou d'information (SIL) mise en place par la commune au profit de certaines activités ne relève pas de la présente réglementation.

Les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas de la présente réglementation.

Il est rappelé que le régime de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes peut également relever d'autres dispositions réglementaires et fiscales (Code de la Route et Taxe Locale sur la Publicité Extérieure:TLPE).

### ***1-1 DEFINITIONS***

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

### ***1-2 AUTORISATIONS***

Sur la totalité du territoire de la commune de La Malène, l'installation des enseignes est soumise à autorisation du maire.

La demande d'autorisation doit être présentée grâce à l'imprimé CERFA n°14798\*01.

Elle donne lieu à consultation du Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Elle donne également lieu à consultation du gestionnaire de la voirie (Conseil Départemental) pour toute enseigne perpendiculaire ou scellée au sol.

### ***1-3 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES***

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, y compris les fanions et drapeaux.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (maintien du dispositif soumis à l'avis du Chef de l'UDAP).

## **2- LA PUBLICITE ET LES PRE-ENSEIGNES**

**La publicité est strictement interdite** par le Règlement Local de Publicité sur la totalité du territoire communal.

**Les pré-enseignes** assimilées à la publicité par la loi **sont également interdites** sur le territoire communal de façon générale, **à l'exception de celles autorisées sous forme de SIL:**

**dans le bourg de La Malène (zone RLP 1)**, sous forme de pré-signalétique communale ou exceptionnellement de chevalets, et pour certaines activités,

**dans le site classé (sous-zone RLP 2-A)**, conformément à la politique de signalétique mise en place par les services de l'Etat (UDAP et DREAL) et le Syndicat Mixte,

**sur le reste du territoire communal (sous-zone RLP 2-B)**, conformément aux dispositions du code de l'Environnement (monuments historiques ouverts à la visite, et produits du terroir) et SIL départementale.

Les **chevalets** étant considérés comme des pré-enseignes **sont également interdits** à l'exception de ceux strictement nécessaires à des activités qui se déroulent très en retrait des deux voies départementales, et sur avis du conseil municipal. Dans les autres cas, seule une pré-signalétique communale de type SIL peut être utilisée.

### **3- LES ENSEIGNES**

**Les dispositions concernant les enseignes sont applicables en zones RLP 1 (bourg de La Malène), RLP 2 -A (site classé) et RLP 2-B (reste du territoire communal).**

#### **3-1 Nombre d'enseignes**

**Une même activité ne peut présenter plus de deux enseignes**, tous types d'enseignes et toutes façades confondus (une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire, une parallèle et un drapeau, une perpendiculaire et un totem,...).

S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme et des couleurs identiques sont imposés.

##### **Cas des lambrequins de stores:**

Les enseignes peintes ou collées sur les lambrequins de stores ne sont autorisées que si le store, une fois déployé, masque une enseigne parallèle de l'établissement.

Elles viennent dans ce cas en substitution de l'enseigne ainsi masquée.

##### **Cas des panneaux temporaires:**

Les panneaux temporaires indiquant les menus, activités journalières, horaires d'ouverture ou ceux relatifs aux labels et qualifications ne sont pas comptabilisés comme enseignes. Ils doivent néanmoins demeurer discrets, et ne pas figurer sous forme de chevalets qui sont interdits (sauf exceptions du § 2).

Les panneaux logos du type «Etablissement recommandé par...» doivent être regroupés.

#### **3-2 Emplacement**

##### **Généralités**

Afin de permettre la meilleure lisibilité des façades, les enseignes parallèles ou perpendiculaires doivent impérativement être cantonnées au niveau du rez de chaussée commercial, leur partie supérieure ne devant en aucun cas dépasser l'allège des fenêtres du 1er niveau.

Une enseigne parallèle ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

Une dérogation aux règles de hauteur ne pourra être acceptée que pour des raisons techniques tenant par exemple à la circulation des véhicules ou pour des raisons esthétiques.

Afin de préserver les éléments de ferronnerie qui participent de la mise en valeur du bâti et de conserver leur transparence, aucune enseigne parallèle ou perpendiculaire ne peut être placée sur ou devant un balcon, une treille, une tonnelle, une grille protection, un portique, une clôture, etc....

De plus, aucune enseigne ne doit masquer des éléments de modénature ( encadrements de porte, sculpture, chaîne d'angle en relief ou en trompe l'oeil, menuiseries intéressantes,...).

De même, toute implantation en toitures ou terrasses est strictement interdite.

Pour les activités se déroulant en étages et indépendantes de l'activité du rez de chaussée, seule une signalétique sous forme d'autocollant, placée sur un vitrage, peut être admise, ou sous forme de marquage sur lambrequin d'un petit store ou brise soleil. Aucune autre enseigne parallèle ou perpendiculaire n'est autorisée.

### **Enseignes parallèles ( ou en applique , ou en bandeau)**

L'enseigne parallèle peut être implantée ( voir croquis en annexe):

au dessus de l'entrée ou de la vitrine de l'établissement. Dans ce cas, il est préférable que ses côtés soient alignés sur les montants du percement qu'elle surplombe, sauf si ce dernier est trop étroit.

L'ensemble doit impérativement respecter le parcellaire (fractionnement du bandeau si nécessaire et ne pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage pour les activités situées en rez de chaussée).

sur un côté de la vitrine, avec une forme carrée ou verticale, ou entre deux vitrines.

sur un linteau, en lettres séparées scellées dans le support.

sur un linteau secondaire.

collée sur la vitrine par lettrage adhésif.

Les caissons lumineux parallèles sont strictement interdits. En conséquence, les enseignes parallèles seront réalisées en panneaux de métal, de bois, de PVC résistant (type Dibond), verre ou plexiglas, ou encore en lettres découpées en léger relief, ou peintes ou gravées sur le bâtiment accueillant l'activité.

### **Enseignes perpendiculaires (ou drapeau, ou potence)**

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire doit être, si possible, alignée horizontalement sur la partie supérieure de la vitrine sauf si celle ci est trop basse.

L'enseigne peut être réalisée en matériaux durs mais être aussi constituée d'un drapeau ou d'un fanion.

Les enseignes perpendiculaires doivent obligatoirement se situer, afin de dégager celle ci , à l'une des extrémités de la façade accueillant l'activité.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux perpendiculaires sont strictement interdits.

En conséquence, les enseignes perpendiculaires seront réalisées en panneaux de métal, de bois, de PVC résistant (type Dibond), verre ou plexiglas.

### **Enseignes scellées au sol (totems ou drapeaux)**

Plus adaptées aux activités situées en retrait du centre bourg, elles doivent être placées au droit de l'immeuble ou s'exerce l'activité, ou en léger décalé suivant les angles de perception, et du seul côté de la voie où se déroule l'activité.

Elles ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du mur contenant cette baie.

Elles peuvent être double face lorsqu'il s'agit de totems.

Les enseignes scellées au sol et implantées dans le site classé (sous-zone RLP 2-A), doivent obligatoirement respecter les dispositions de la charte graphique ( formes, dimensions et couleurs) approuvée par le Syndicat Mixte, l'UDAP et la DREAL.

Les mats supportant les drapeaux ne peuvent dépasser 4,50 m de haut. Chaque drapeau est considéré comme une enseigne s'il porte le nom de la société, de l'activité ou un logo.

Ils peuvent être regroupés par trois dans un triangle ou un alignement où l'inter-distance entre deux mats n'excède pas 1,50 m. Ils sont comptabilisés dans ce cas là comme une seule enseigne.

Les drapeaux doivent être maintenus en excellent état et remplacés dès qu'ils se dégradent.

### **Flammes**

**Les enseignes sous forme de flammes sont strictement interdites.**

Les drapeaux portant les couleurs de l'Union Européenne, de la France ou de la Région ne sont pas comptabilisés comme enseignes, car considérés comme des éléments d'animation.

### **Chevalets**

Ils sont interdits car constituant des pré-enseignes.

Seuls peuvent exceptionnellement être autorisés des chevalets nécessaires à des activités se déroulant très en retrait des deux voies départementales, et sur décision de la commune.

## **3-3 Dimensions**

Les enseignes doivent être conçues de façon à être lisibles et visibles, mais sans jamais concurrencer les façades sur lesquelles elles sont apposées.

### **Enseignes parallèles**

Elles seront proportionnelles à la dimension des vitrines et de préférence ne dépasseront pas les montants latéraux, sauf si le résultat conduit, compte tenu de l'étroitesse de la vitrine, à un résultat disgracieux.

Elles doivent être directement appliquées sur le support et ne pas présenter une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à celui-ci.

### **Enseignes perpendiculaires**

Leur saillie ne doit pas dépasser, attaches comprises, le dixième de la largeur de la voie, sans jamais excéder 0,60 m.

Leur épaisseur ne doit pas dépasser 0,06 m.

La hauteur de l'enseigne potence est limitée à 0,80 m, sauf s'il s'agit d'un drapeau ou fanion souple dont la hauteur maximale est alors fixée à 1,50 m.

### **Enseignes scellées au sol ( ou totems)**

Qu'elles soient verticales ou horizontales, leur surface ne peut excéder 1,50 m<sup>2</sup> par unité.

La hauteur des totems ne peut excéder 2,00 m. Cette limite ne concerne pas les panneaux d'animation communaux, qu'il s'agisse de RIS ou de totems d'information ou de signalétique.

La hauteur des mats des drapeaux est limitée à 4,50 m. S'ils sont regroupés par trois (en triangle ou alignés), l'espacement entre deux drapeaux ne peut excéder 1,50 m.

### **Chevalets**

Les chevalets exceptionnellement autorisés au paragraphe 3-2 ne peuvent dépasser 1,00 m de haut sur 0,80 m de large.

## **3-3-1 Dimension totale des enseignes en façades**

Les enseignes apposées sur les façades commerciales d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% des surfaces de ces façades, quelles qu'elles soient.

### 3-4 Matériaux

Les matériaux utilisables pour les supports sont les suivants:

- enduit ou pierre (peinture ou gravure directes sur le matériau),
- bois,
- métal laqué ou peint,
- plexiglas ou verre ,
- dibond.

Les enseignes scellées au sol, posées ou suspendues et constituées d'objets divers et décoratifs de type canoës, poteries, vêtements, ballons... sont strictement interdites.

Les supports des enseignes perpendiculaires et notamment les bras d'attache devront être d'un dessin simple et sobre. Ainsi les formes galbées et excessivement travaillées (de type volutes baroques) sont interdites car ne correspondant pas à l'aspect simple de la ferronnerie locale.

Lorsque le support consiste en une façade enduite, l'enseigne parallèle peut être directement peinte ou gravée sur l'enduit ou être constituée de lettres découpées de type lettres-boîtier fixées au support.

### 3-5 Couleurs

Les enseignes parallèles, perpendiculaires ou scellées au sol doivent faire appel aux couleurs suivantes quant aux fonds, lettrages, logos et dessins utilisés:

**sable, blanc cassé, écru, beige, gris, gris vert, gris bleu, brun, brun rouge, taupe, noir.**

Les teintes trop claires et trop vives, voire criardes comme le jaune, l'orange, le rouge vif, le bleu vif et le vert-jaune ainsi que le blanc pur sont interdites.

Les effets fluorescents sont également interdits.

Dans le site classé (sous-zone RLP 2-A), la teinte des enseignes scellées au sol est imposée par la charte graphique approuvée par le Syndicat Mixte, l'UDAP et la DREAL.

### 3-6 Eclairage

L'éclairage des enseignes, consommateur d'énergie, n'est pas forcément utile, l'intérêt résidant plus dans la mise en lumière de la vitrine elle-même, voire de la façade qui accueille l'activité.

S'il est réalisé, il le sera sous la forme de petites et discrètes réglottes lumineuses placées au niveau du cadre de l'enseigne et toujours masquées à la vue, par exemple par un petit capotage, ou sous forme de lettres découpées type lettres-boîtiers, éclairantes ou rétro-éclairées, ou encore sous forme de petits spots encastrés, en cas notamment d'enseignes scellées au sol.

L'usage d'éclairages de type spots en saillie importante sur façades ou de néons apparents, clignotants ou non, et soulignant par exemple le contour des bâtiments est strictement interdit, de même que celui de caissons lumineux parallèles ou perpendiculaires.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## **4- LES STORES**

En présence de vitrines de faible largeur, les stores seront placés en tableau des ouvertures. S'ils sont placés en relief sur la façade, ils peuvent utilement se replier dans un caisson intégré à la vitrine, par exemple par adjonction d'un élément ouvragé en bois ou en métal ( voir croquis en annexe).

La séparation d'un store trop long en plusieurs unités est à rechercher systématiquement. Ils doivent comporter dans tous les cas un déploiement modéré sur l'espace privatif ou public afin de ne pas oblitérer la vision sur la façade .

Pour les établissements de restauration ou bars, les stores peuvent être conçus sous forme de «barnum», indépendamment de la vitrine. Constituant alors une véritable annexe de l'établissement, ils doivent dans ce cas être travaillés sous forme de pergola ou tonnelle. Ils ne peuvent supporter aucune publicité, ni enseigne.

**Les stores seront choisis dans des tons de beige, sable, gris ou vert amande .**

## **5- LES ENSEIGNES DES GITES ET CHAMBRES D'HOTES**

Si elles sont appliquées en façades, elles doivent être de petit format (de type micro-affichage avec un maximum de 0,50 m de côté) et placées de préférence à côté de la porte d'entrée de l'établissement.

Si elles sont placées en potence, elles doivent répondre aux règles de dimensions et de position de ce type d'enseignes.

## **6- LES ENSEIGNES SUR BALCONS, TERRASSES, MARQUISES ET TOITURES**

Elles sont strictement interdites.

## 7- LA PRESIGNALISATION GLOBALE COMMUNALE

La commune de La Malène pourra, en tant que de besoin, créer et mettre en place, notamment sur les parkings et aux emplacements qu'elle jugera stratégiques, des supports conçus sous forme de «**Relais-Information-Services (RIS)**» sur lesquels des informations concernant les activités économiques, commerciales, touristiques et culturelles pourront être portées à la connaissance des utilisateurs des voies et des visiteurs.

Elle pourra également faire usage, si besoin est, et afin de pré-signaliser ou signaler certaines activités se déroulant à l'écart des principales voies de circulation, de réglettes placées sur mats ou de totems (SIL), sous la réserve expresse de respect d'une charte signalétique qu'elle établira.

Cette pré-signalisation s'inscrira également dans le cadre du schéma signalétique mis en place par le Syndicat Mixte et les services de l'Etat gestionnaires du site, dans l'ensemble du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte.

Une signalisation d'animation touristique ( panneaux d'interprétation, descriptions historiques...) ne relevant pas du présent règlement pourra également être mise en place par la commune aux emplacements qu'elle jugera les plus adéquats pour donner le maximum d'informations aux visiteurs du site.

## 8- COMPETENCES

Compétence d'instruction: elle appartient au maire de la commune dans laquelle s'applique le RLP.

Compétence de police: elle appartient au maire de la commune dans laquelle s'applique le RLP, agissant au nom de la commune, sur la totalité du territoire communal.

## Règlement Local de Publicité de la commune de La Malène

Commune de la Malène / Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère